AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N°283 /AMF-UMOA/2023

PORTANT ENREGISTREMENT DES ÉMISSIONS DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DE L'ÉTAT DU SÉNÉGAL « ÉTAT DU SÉNÉGAL 6,15% 2023-2028 », « ÉTAT DU SÉNÉGAL 6,30% 2023-2030 » ET « ÉTAT DU SÉNÉGAL 6,50% 2023-2033 »

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu l'Arrêté n°025647/MFB/DGCPT/DDP du 26 juillet 2023 du Ministre des Finances et du Budget de l'État du Sénégal portant ouverture des émissions susvisées sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu le courrier n°000833/MFB/DGCPT du 18 juillet 2023 du Ministre des Finances et du Budget de l'État du Sénégal, fixant les caractéristiques des émissions susvisées ;

Vu la saisine de la SGI INVICTUS CAPITAL & FINANCE du 26 juillet 2023 pour le compte de l'émetteur ;

DÉCIDE

Article 1er

Les émissions des emprunts obligataires de l'État du Sénégal « État du Sénégal 6,15% 2023–2028 », « État du Sénégal 6,30% 2023–2030 » et « État du Sénégal 6,50% 2023–2033 » sont enregistrées par l'AMF-UMOA, respectivement sous les numéros **EE/23-17**, **EE/23-18** et **EE/23-19**.

Article 2

Les trois (3) émissions présentent les principales caractéristiques suivantes :

- ***Pour l'émission « État du Sénégal 6,15% 2023–2028 »***

Émetteur	:	État du Sénégal représenté par la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
Dénomination	:	« État du Sénégal 6,00% 2023–2028 »
Code ISIN	:	SN0000002726
Montant indicatif de l'émission	:	Cinquante (50) milliards de FCFA
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	5 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard trois (3) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Taux d'intérêt	:	6,15% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt et taxes pour l'investisseur au Sénégal et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts.
Durée de l'emprunt	:	5 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera semestriellement, à la date anniversaire de la date de jouissance, jusqu'en 2028 et pour la première fois en 2024.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera semestriellement, après un (01) an de différé.

- *Pour l'émission « État du Sénégal 6,30% 2023–2030 »*

Émetteur	:	État du Sénégal représenté par la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
Dénomination	:	« État du Sénégal 6,30% 2023–2030 »
Code ISIN	:	SN0000002734
Montant indicatif de l'émission	:	Quarante (40) milliards de FCFA
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	4 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard trois (3) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Taux d'intérêt	:	6,30% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt et taxes pour l'investisseur au Sénégal et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts.
Durée de l'emprunt	:	7 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera semestriellement, à la date anniversaire de la date de jouissance, jusqu'en 2030 et pour la première fois en 2024.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera semestriellement, après deux (02) ans de différé.

- *Pour l'émission « État du Sénégal 6,50% 2023–2033 »*

Émetteur	:	État du Sénégal représenté par la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
Dénomination	:	« État du Sénégal 6,50% 2023–2033 »
Code ISIN	:	SN0000002742
Montant indicatif de l'émission	:	Trente (30) milliards de FCFA

Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	3 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard trois (3) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Taux d'intérêt	:	6,50% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt et taxes pour l'investisseur au Sénégal et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts.
Durée de l'emprunt	:	10 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera semestriellement, à la date anniversaire de la date de jouissance, jusqu'en 2033 et pour la première fois en 2024.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera semestriellement, après deux (02) ans de différé.

Article 3

Conformément à l'article 8 de l'Instruction n°063/CREPMF/2020, le nombre d'obligations à émettre définitivement ne peut excéder 10% du volume initial, soit :

- 5 500 000 obligations pour l'émission « État du Sénégal 6,15% 2023–2028 »,
- 4 400 000 obligations pour l'émission « État du Sénégal 6,30% 2023–2030 », et
- 3 300 000 obligations pour l'émission « État du Sénégal 6,50% 2023–2033 ».

Article 4

La Note d'Information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sous la direction du Ministère des Finances et du Budget de l'État du Sénégal. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

« L'enregistrement par l'AMF-UMOA n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments économiques et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à un enregistrement est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro d'enregistrement n'est attribué qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

Le numéro d'enregistrement de l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres ».

Article 5

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations issues des émissions des emprunts obligataires dénommées « État du Sénégal 6,15% 2023–2028 », « État du Sénégal 6,30% 2023–2030 » et « État du Sénégal 6,50% 2023–2033 » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à leur date de jouissance.

Article 6

La SGI INVICTUS CAPITAL & FINANCE, en sa qualité de chef de file de l'opération, doit transmettre à l'AMF-UMOA, à l'issue de l'enregistrement et avant ouverture des souscriptions, trois (03) exemplaires de la Note d'Information définitive des trois (03) émissions portant le numéro d'enregistrement.

Article 7

La SGI INVICTUS CAPITAL & FINANCE conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional.

Article 8

La SGI INVICTUS CAPITAL & FINANCE doit transmettre à l'AMF-UMOA, à la clôture de l'opération, un compte-rendu synthétique de l'opération tel que prévu à l'annexe de l'Instruction n°063/CREPMF/2020.

Elle transmettra également un compte-rendu détaillé comportant les statistiques de l'émission, au plus tard trois (03) jours suivants la date des allocations.

La SGI INVICTUS CAPITAL & FINANCE publiera, par voie de communiqué de presse, le compte–rendu synthétique de l'émission.

Article 9

La cotation des titres, admis de droit à la BRVM, doit commencer le premier jour ouvré suivant l'inscription des obligations auprès du DC/BR.

Article 10

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (08) jours après la réception de la facture de l'AMF-UMOA.

Article 11

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 28 JUIL. 2023

Pour l'AMF-UMOA,

Le Président



Badanam PATOKI